

Réf. : DEC/2019/n°55/3.5

Objet : reprise concession funéraire n°231/3, cimetière communal d'Aigues-Mortes

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 et du 25 septembre 2014 donnant délégation au Maire au titre des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T, et notamment son 2^{ème} alinéa ;

Vu la demande en date du 13/08/2019, produite par Monsieur et Madame Michel LOPES par laquelle ils ont déclaré se dépouiller irrévocablement du bénéfice de la concession n°231/3 qui lui a été attribuée en date du 29 novembre 2011.

Considérant que cette concession est vide de tout corps,

Considérant qu'aucune disposition du Code Civil et du Code général des collectivités territoriales ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête de Monsieur et Madame Michel LOPES

DECIDE

ARTICLE 1:

D'accepter la reprise de la concession n°231/3 comme demandée par Monsieur et Madame Michel LOPES par courrier du 13/08/2019 aux conditions suivantes :

- Enlèvement par le concessionnaire et à ses frais des monuments funéraires.

ARTICLE 2 :

Cette reprise de concession donnera à indemnisation de la commune à Monsieur et Madame Michel LOPES pour le temps restant à courir (9 ans) soit un montant de soixante-quinze euros (75€).

ARTICLE 3 :

Ampliation de cette décision sera adressée au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Aigues-Mortes, le 26 août 2019

Pierre MAUMEJEAN

Le Maire,

